



AMICALE DE LA RETRAITE SPORTIVE DES OLLONNES

A.R.S.O

STATUTS

Article 1 – Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objet de l'article 5 des présents statuts, une Association Sportive, relevant de la loi du 1 juillet 1901 et définie par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 modifiée et par le décret d'application n° 2004 - 2 du 7 janvier 2004.

Article 2 – Dénomination et siège social

Cette Association dénommée depuis le **20 septembre 2018 "AMICALE de la RETRAITE SPORTIVE DES OLLONNES (A.R.S.O.)**, numérotée **0853003578**, a été fondée le **12 octobre 1989** sous la dénomination "**AMICALE des RETRAITES SPORTIFS OLLONNAIS (A.R.S.O.)**" et a été agréée ministériellement sous le numéro : **S 90 - 85 - 441** le **4 décembre 1990**. Son siège social est situé à la **Mairie annexe, 4 rue des Sables, Olonne sur Mer, 85100 LES SABLES D'OLLONNE** et était dénommée "**AMICALE de la RETRAITE SPORTIVE d'OLLONNE SUR MER** depuis le **10 mars 2009**.

Article 3 – Durée

La durée de la présente Amicale est illimitée.

Article 4 – Composition, membres

L'Amicale est constituée de personnes en retraite ou assimilées, membres pratiquant des activités sportives, culturelles et ludiques payant une cotisation déterminée par l'Assemblée Générale et de membres pratiquant seulement des activités culturelles et ludiques payant une cotisation décidée en Assemblée Générale.

L'Amicale se réserve la décision discrétionnaire d'accepter ou non un candidat. Le refus de cette décision n'a pas à être motivé (cour de cassation, 1^{ère} chambre civile 9/07/2015 – Pourvoi n° 14-20158).

La qualité de membres de l'Amicale n'est accordée qu'à toute personne de plus de 50 ans. Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le (la) Président(e) de l'Amicale pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions.

Tout(e) adhérent(e) peut être candidat(e) aux instances dirigeantes de ladite Amicale.

L'adhésion est délivrée, au nom de l'Amicale, aux conditions suivantes : le (la) pratiquant(e) s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive ou culturelle ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique. L'adhésion lui confère le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'ARSO. L'adhésion est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison soit du 1^{er} septembre au 31 août.

La radiation peut être prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave selon les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

L'Amicale s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, et de l'article 8 de la loi n° 84 - 610 du 16 juillet 1984 modifié.

Conformément à l'article L 121-4 du code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 5 – Objet

L'Amicale a pour objet de :

- **favoriser le développement de la pratique des activités physiques, sportives et culturelles adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines, le cas échéant adaptées aux caractéristiques des adhérents ainsi qu'aux règles générales et particulières de sécurité,**
- **valoriser la préservation du capital santé des pratiquant(e)s sportif(ive) s'avancant en âge,**
- **promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques sportives et par des activités créatives, artistiques et culturelles.**

Article 6 – Administration : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des adhérents de l'Amicale.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart des membres de l'Amicale représentant le quart des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées aux adhérents, par tout moyen, au moins 15 jours avant la réunion.

Pour être valable, l'Assemblée Générale doit se composer au moins du quart de ses membres représentant au moins le quart des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Amicale.

Elle entend, chaque année, les rapports moral et financier du Comité Directeur. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel. Elle vote le montant des cotisations.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des voix présentes ou représentées. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. En cas d'égalité la voix du Président sera prépondérante.

Chaque année, l'Assemblée Générale désigne un expert-comptable ou deux vérificateurs(trices) aux comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.

L'Amicale est administrée par un Comité Directeur d'au moins 8 membres élus au scrutin nominal. Le nombre maximal des membres élus est défini par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur. Les modalités d'élection des membres du Comité Directeur sont précisées par le Règlement Intérieur.

Les membres sont élus pour quatre ans.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à mains levées ou à bulletins secrets si au moins un adhérent le souhaite.

Seules peuvent être élues, au Comité Directeur, les personnes de plus de 50 ans, retraitées ou assimilées, jouissant de leurs droits civiques et adhérents depuis plus de 1 an à l'A.R.S.O.

La parité Hommes/femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre d'adhérentes votantes dans la mesure d'un nombre suffisant de candidates.

Article 7 – Administration : Comité Directeur

Le (la) Président(e) est élu(e) par les membres du Comité Directeur au scrutin secret.

Le mandat du (de la) Président(e) prend fin avec celui du Comité Directeur.

Après l'élection du (de la) Président(e), le Comité Directeur élit, en son sein, les autres membres du Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause) ou si le nombre maximal n'est pas atteint, **le Comité Directeur peut se compléter par une cooptation** qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale. Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

En cas de départ du (de la) Président(e), un membre du Comité Directeur en assure les fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procèdera à une nouvelle ratification pour la durée du mandat qui reste à courir, cette désignation fait l'objet d'un vote au scrutin secret par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au maximum 1 fois par mois. Il est convoqué par le (la) Président(e). La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Comité Directeur, sera considéré comme démissionnaire.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart de ses membres représentant le quart des voix,
- le quart des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés. Chaque membre ne détenant pas plus de 2 mandats en sus du sien,
- la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur.

Article 8 – Rôles du (de la) Président(e) et du Bureau

Le (la) Président(e) de l'A.R.S.O. préside l'Assemblée générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il (elle) ordonne les dépenses. Il (elle) représente l'A.R.S.O. dans tous les actes de la

vie civile et devant les tribunaux.

Le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire signent les procès-verbaux des séances qui seront approuvées lors de la réunion suivante.

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de Président(e) pour quelle qu'en soit la raison, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur désigné(e) par ses soins.

Le Bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ces aspects. Il se réunit au moins 3 fois par an. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Lors des délibérations du Comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 9 – Cotisations et ressources annuelles

Les cotisations annuelles d'adhésion à l'Amicale sont fixées par le Comité Directeur. Elle sont votées en Assemblée Générale :

- Une partie sert à financer les dépenses de fonctionnement de l'ARSO
- Une autre partie correspond au montant de l'adhésion.

Les ressources annuelles de l'A.R.S.O. comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Les cotisations et les souscriptions de ses membres,
- Les produits des manifestations,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- Les dons et legs des personnes privées et publiques.

Article 10 – Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les

modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si le quart au moins de ses membres ou représentés, représentant au moins le quart des voix, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité du quart des membres présents ou représentés, représentant le quart des voix exprimées.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Amicale que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution sont adressées sans délai à la sous-préfecture des Sables d'Olonne.

Article 11 - Surveillance et règlement intérieur

Le (la) Président(e) ou son (sa) délégué(e) fait connaître, dans les trois mois, à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, tous les changements intervenus dans la Direction de l'Amicale et/ou au niveau des statuts.

Le Règlement Intérieur est proposé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Fait aux sables d'Olonne le 29 juin 2021

Le Président

Signé

Jean Luc POUPART



Le Secrétaire

Signé

Thierry GROSSO

